

**ACCORD RELATIF A L'INSTAURATION D'UN REGIME OBLIGATOIRE DE FRAIS  
SOINS DE SANTE**

Entre La Banque Populaire Loire et Lyonnais, dont le siège social est situé à Lyon 3<sup>ème</sup>, 141 rue Garibaldi, représentée par Monsieur Olivier de MARNAN, Directeur Général et ci-après désignée "La Banque"

**D'une part**

**et**

Les Organisations Syndicales suivantes :

**CFDT** représentée par Messieurs Luc MATHIEU, André ROYON et Philippe SUCHET, Délégués Syndicaux,

**CFTC**, représentée par Messieurs Bernard CHAVOUTIER et Daniel HOARAU, Délégués Syndicaux,

**CGT**, représentée par Madame Marie-Hélène MARTINAUD et Monsieur Jean CONORTON, Délégués Syndicaux,

**SNB**, représenté par Madame Françoise BIANCO et Messieurs Robert CHALENDAR & Angelo FALDUZZI, Délégués Syndicaux

DC  
M  
PB  
R. B. / M. B.



- PREAMBULE
- ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD
- ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD
- ARTICLE 3 : ORGANISME ASSUREUR CHOISI
- ARTICLE 4 : GARANTIES
- ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DU REGIME COMPLEMENTAIRE SANTE
- ARTICLE 6 : FINANCEMENT DU REGIME
- ARTICLE 7 : OPPOSABILITE DU REGIME
- ARTICLE 8 : SECURITE DU REGIME
- ARTICLE 9 : MAINTIEN DE LA COUVERTURE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SANTE A TITRE INDIVIDUEL
- ARTICLE 10 : INFORMATION DES SALARIES
- ARTICLE 11 : SUIVI DE L'ACCORD
- ARTICLE 12 : APPLICATION DE L'ACCORD
- ARTICLE 13 : FORMALITES

JC  
M - A  
FB  
D1  
[Signature]

## PREAMBULE :

Les partenaires sociaux ont dans le cadre d'un accord de méthode conclu en mars 2006, mené une réflexion et une analyse du dossier frais soins de santé. Le comité de pilotage ainsi constitué, avec l'aide d'un actuair, a défini les grands axes de la future couverture des frais médicaux et construit un cahier des charges précis qui a été soumis à plusieurs organismes assureurs ou mutualistes dans le cadre d'un appel d'offres.

Sur la base de leur réponses et après rencontre avec un certain nombre d'entre eux, le comité de pilotage a communiqué ses préconisations à la Direction et aux organisations syndicales pour la négociation du présent accord.

Les objectifs de cette étude d'harmonisation des régimes facultatifs en cours vers un régime collectif et obligatoire ont été multiples :

- Tenir compte du désengagement constaté et prévisionnel de la Sécurité Sociale en matière de remboursements médicaux
- Respecter les dispositions réglementaires et maîtriser les impacts sociaux et fiscaux de ces dispositions
- Procurer aux salariés de la BP2L un régime complémentaire santé obligatoire offrant un niveau de garanties de qualité.
- S'inscrire dans une démarche de responsabilisation des bénéficiaires en matière de « consommation » médicale
- Proposer une structure de cotisation instaurant une certaine mutualisation entre les salariés
- Assurer la pérennité du contrat frais soins de santé

La mise en place de régime obligatoire devrait se généraliser dans les entreprises, celles-ci souhaiteront d'une manière générale se mettre en conformité avec les dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et des décrets subséquents. Ainsi, les conjoints ou concubins des salariés de la BP2L pourraient se voir contraints d'adhérer à des contrats obligatoires auprès de leur employeur.

Dans ce contexte, le comité de pilotage a orienté sa réflexion vers une couverture destinée au collaborateur et à ses enfants. Il a souhaité offrir la possibilité d'une adhésion facultative au conjoint non collaborateur mais sans rien imposer.

Sur les bases décrites au présent préambule et considérant la protection sociale complémentaire comme un élément essentiel de protection et de cohésion de l'ensemble des collaborateurs, la Direction Générale en accord avec les Partenaires Sociaux de la Banque, a décidé la mise en place d'un régime de Frais de soins de santé à caractère collectif et obligatoire à la BP2L en remplacement des régimes facultatifs existants.

Le régime à caractère obligatoire mis en place par le présent accord se substitue donc, à compter de son entrée en vigueur, à l'ensemble des régimes de Frais médicaux existant antérieurement au sein de la Banque Populaire Loire et Lyonnais.

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de mettre en place un régime complémentaire santé collectif et obligatoire au profit des collaborateurs de la Banque Populaire Loire et Lyonnais tels que définis à l'article 2 ci-dessous.

Le présent accord est conclu dans le cadre de dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et des décrets subséquents.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

### 1. A titre obligatoire

- L'ensemble du personnel titulaire d'un contrat de travail BP2L sans condition d'ancienneté et relevant de la convention collective de la Banque sera obligatoirement affilié au régime complémentaire santé ainsi que le cas échéant ses enfants.
- En cas de suspension du contrat de travail, la participation de la banque sera maintenue sauf dans le cas où la suspension du contrat de travail est à l'initiative du salarié \* et ne donne pas lieu à versement d'un salaire par l'entreprise (exemples non limitatifs : congé sabbatique, sans solde, pour création d'entreprise).

\* à l'exclusion des congés à caractère familial pour lesquels la participation de la banque sera maintenue.

Les contributions patronales et salariales au régime seront prélevées sur la rémunération maintenue.

Pour le cas où le maintien de rémunération ne serait pas suffisamment importante pour pouvoir imputer la contribution du salarié, le maintien des garanties sera subordonné à la signature par le salarié d'une attestation autorisant la Banque à prélever directement sur son compte bancaire sa quote-part de contribution mensuelle correspondante.

Dans le cas défini au deuxième alinéa où la participation de la banque n'est pas maintenue, le maintien des garanties sera possible et subordonné à l'envoi par le salarié à l'assureur d'une autorisation de prélèvement bancaire automatique mensuel correspondant à la totalité de la contribution (salariale et employeur).

### 2. A titre facultatif

- Les collaborateurs sous contrat à durée déterminée (droit commun ou issu de la formation professionnelle) auront la faculté d'adhérer à ce régime s'ils en font le choix le jour de leur embauche. En cas de refus des collaborateurs, celui-ci devra être établi lors de la signature du contrat par le biais d'une attestation dûment remplie et conservée par la DRH.
- Tout collaborateur a la possibilité de demander à titre facultatif le rattachement de son conjoint ou assimilé conjoint au régime.



### ARTICLE 3 : ORGANISME ASSUREUR CHOISI

Les parties signataires ont convenu d'accepter la proposition du Comité de pilotage dans le choix de l'organisme assureur et gestionnaire que celui-ci a recommandé.

Le choix de l'assureur à l'avenir sera déterminé par la direction et la commission sociale du Comité d'Entreprise.

Conformément à l'article L. 912-2 du Code de la sécurité sociale, les parties signataires se réuniront tous les cinq ans à compter de la date d'effet de la présente convention, réexaminer le choix de l'organisme assureur ainsi que le choix du gestionnaire désigné ci-dessus. A cet effet, elles se réuniront six mois avant l'échéance à l'initiative de la partie la plus diligente. Ces dispositions n'interdisent pas, avant cette date, la modification, la résiliation ou le non-renouvellement, d'un commun accord, du contrat de garanties collectives, suite à un avenant au présent accord.

### ARTICLE 4 : GARANTIES

L'ensemble de ces garanties sont accordées aux salariés de la BP2L visé à l'article 2 du présent accord et sans délai de stage conformément aux dispositions du contrat conclu auprès de l'organisme. Il est en de même pour les adhésions facultatives. La liste des garanties est annexée au présent accord.

### ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DU REGIME COMPLEMENTAIRE SANTE

#### 1. Uniformité de la cotisation :

Compte tenu du caractère obligatoire du régime, chaque collaborateur visé à l'article 2 du présent accord est tenu au règlement de la quote-part salariale correspondant à la cotisation de type "adulte enfant uniforme", quelque que soit sa situation familiale ;

- célibataire, divorcé, veuf
- en concubinage,
- marié ou pacsé.
- avec ou sans enfant

#### 2. Une liste limitative des personnes couvertes

Le régime complémentaire santé couvre obligatoirement :

- le collaborateur BP2L
- Ses enfants à charge à savoir : Sont couverts les enfants du salarié, de moins de 18 ans et à charge fiscalement. De 18 à 25 ans, la couverture peut se poursuivre sans cette condition fiscale. Par contre dans tous les cas, l'enfant doit rester célibataire, sans enfant.

L'âge pris en compte est celui atteint au premier janvier de l'année considérée, ce qui fait que tout enfant ayant atteint 24 ans au 1er janvier à cette date est conservé toute l'année.

Ne sera pas couvert par les garanties du contrat complémentaire santé le conjoint du collaborateur :

- quel que soit le lien juridique l'unissant à celui-ci (marié, pacsé, en concubinage déclaré au sens fiscal)
- et quelle que soit la situation professionnelle du conjoint (en activité ou non)

Le collaborateur peut cependant, à sa libre initiative, étendre le bénéfice des garanties à son conjoint. Dans ce cas, la quote-part supplémentaire sera intégralement à la charge du collaborateur. Dans un souci de bonne mutualisation du régime entre les différents bénéficiaires, l'adhésion ou la radiation du conjoint ou assimilé seront effective pour l'année civile entière. L'affiliation devra être réalisée avant le 15 janvier de chaque année.

La contribution de la Banque et les cotisations des collaborateurs au régime obligatoire sont, dans les conditions ci-dessus, exonérées des contributions sociales assises sur les salaires et de l'impôt sur les revenus des personnes physiques, dans les limites de déductibilité prévues dans le cadre des circulaires et instructions fiscales en vigueur.

## **ARTICLE 6 : FINANCEMENT DU REGIME**

### **1. Principe général**

Le financement du régime est assuré conjointement par la Banque Populaire Loire et Lyonnais et ses collaborateurs.

### **2. Principe de détermination des cotisations**

Les cotisations sont exprimées en pourcentage du salaire conventionnel annuel temps plein ramené sur douze mois plafonné à la tranche A.

Les garanties offertes dans le cadre du présent accord sont financées par une cotisation patronale et salariale. Le précompte de la part salariale des cotisations s'impose à tout collaborateur, dans le cadre du caractère collectif et obligatoire du régime.

Pour fixer les taux des cotisations, il sera procédé au calcul de la masse salariale assujettie correspondant aux salaires conventionnels plafonnés à la tranche A des collaborateurs bénéficiaires du régime complémentaire santé de la BP2L. Le montant global des dépenses au titre du régime complémentaire santé ramené à la masse salariale assujettie fixera le montant de la cotisation brute en pourcentage.

Ce taux sera déterminé en fonction du niveau d'encaissement demandé par l'organisme assureur. A titre indicatif, ce niveau d'encaissement pour 2007 correspondant à un montant moyen de 67,77 € par adhérent soit un taux de 3,020 % de la TA des salaires réels conventionnels.

### **3. Participation de la Banque**

La Banque Populaire Loire et Lyonnais s'engage à participer à hauteur de 65 % de ce taux au profit des collaborateurs BP2L.

Cette participation est uniforme quel que soit le statut du collaborateur, cadre ou technicien ou la durée du contrat (CDD ou CDI).

#### 4. Répartition du montant des cotisations

Elle s'effectuera de la manière suivante et sera évolutive selon les résultats techniques du contrat :

Montant des cotisations mensuelles pour 2007 (A titre indicatif) :

	Part patronale		Part salariale	
	Participation en %age	Taux ou Montant en euros	Participation en %age	Taux ou Montant en euros
Adulte enfant uniforme	65%	1,963 %	35%	1,057 %
Conjoint (facultatif)	0	0	100%	49,19 €

#### **ARTICLE 7 : OPPOSABILITE DU REGIME**

Le présent régime s'impose aux salariés de la BP2L tels que visés par l'article 2 du présent accord en ce qui concerne la définition tant des garanties que des conditions de leur financement.

La définition des garanties résulte du présent accord ainsi que de toutes les annexes qui pourront être négociées ultérieurement.

Les signataires ont établi le constat du caractère globalement plus favorable du régime résultant du présent accord en comparaison des garanties prévues par la loi, les accords et conventions professionnelles ou interprofessionnelles.

#### **ARTICLE 8 : PERRENITE DU REGIME**

Le régime global de protection sociale complémentaire des salariés doit, pour chacun des risques garantis, rester équilibré ; en cas de difficulté, les parties signataires se rencontreront sur l'initiative de la Direction ou de la Commission Sociale du Comité d'Entreprise pour arrêter les mesures propres à restaurer cet équilibre.

Ces mesures pourront être relatives :

- soit à une redéfinition du niveau des cotisations,
- soit à une redéfinition du niveau des prestations accordées dans le cadre du présent accord.

A défaut d'accord entre les parties dans les deux mois, les niveaux de remboursement seront techniquement ajustés par la mutuelle aux fins de restaurer l'équilibre du régime sans que cet ajustement puisse être considéré comme une modification du présent accord.

Les parties signataires, à l'initiative de la plus diligente, proposeront la tenue d'une réunion pour étudier les mesures d'amélioration à envisager, en cas de dérive importante du contrat frais soins de santé et ce quelle qu'en soit la cause, notamment :

- une modification du contenu, des conditions et du taux de remboursement pratiqué par la Sécurité sociale, autre que l'effet des simples revalorisations habituelles,
- une évolution de la masse salariale,
- une évolution de l'utilisation des prestations par les collaborateurs

Sera notamment appréciée comme appropriée la tenue d'une telle réunion en cas d'augmentation du taux, défini à l'article 6 point 2 du présent accord et donc de l'enveloppe budgétaire consacrée par la Banque aux frais soins de santé, supérieure à 10 % par rapport au budget par adhérent.

### **ARTICLE 9 : MAINTIEN DE LA COUVERTURE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SANTE A TITRE INDIVIDUEL**

Le présent régime s'adresse exclusivement aux collaborateurs actifs de la BP2L. En application de l'article 4 de la loi Evin, les collaborateurs dont le contrat prend fin pour quelque motif que ce soit, se verront proposer un maintien de la couverture santé dans les conditions réglementaires.

Par ailleurs, les collaborateurs quittant l'entreprise, dans le cadre d'un départ ou d'une mise à la retraite, pourront demander, dans les 6 mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail, le maintien d'une couverture complémentaire santé. Ils seront alors accueillis dans un régime spécifique et indépendant de celui des collaborateurs de la BP2L sans participation de la Banque à leurs couvertures de dépenses de santé.

### **ARTICLE 10 : INFORMATION DES SALARIES**

Chaque collaborateur recevra une notice résumant les garanties et les obligations liées au régime mis en place par la signature du présent accord collectif. Cette notice sera rédigée par l'organisme assureur et adressée à chaque bénéficiaire, avant la date d'entrée en vigueur du nouveau régime pour les collaborateurs présents ou dans les trois mois maximum suivant la date d'embauche, selon les cas.

Elle sera également disponible sur le site intranet de la BP2L (e media).

Toute actualisation de la notice justifiée par une modification du régime sera communiquée aux collaborateurs concernés.

### **ARTICLE 11 : SUIVI DE L'ACCORD**

La commission sociale du Comité d'entreprise se réunira une fois par an à l'initiative de la direction pour objet d'aborder les points suivants :

- Présentation financière du compte de résultat du régime,
- Suivi du régime et de son fonctionnement général,
- Evolution des prestations ou des cotisations,
- Interprétation des dispositions du présent accord collectif.

La Commission pourra se réunir autant que de besoin, sur convocation de l'employeur ou à la demande des membres de la commission avec présence de l'employeur ou de son représentant, pour aborder tout point nouveau ayant trait au régime complémentaire santé.

## ARTICLE 12 : APPLICATION DE L'ACCORD

### 1. Entrée en vigueur

Le présent accord collectif entrera en vigueur le 1er janvier 2007.

### 2. Durée

Il est conclu pour une durée indéterminée. Le présent accord d'entreprise peut faire l'objet d'une dénonciation dans le respect des dispositions de l'article L. 132-8 du Code du travail.

### 3. Révision

A la demande de l'une des parties signataires, le présent accord collectif pourra faire l'objet d'une révision. Les parties signataires conviennent que les conditions de révision du présent accord ainsi que le droit d'opposition qu'il peut éventuellement faire naître sont régis par les dispositions du Code du travail, notamment son article L. 132-7.

## ARTICLE 13 : FORMALITES

Le présent accord est notifié à chaque organisation syndicale signataire par la remise contre décharge d'un exemplaire du présent accord.

La direction procédera au dépôt du présent accord auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique.

La direction procédera également au dépôt du présent accord auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Lyon.

Par ailleurs, le présent accord pourra être consulté par les salariés via INTRANET BP2L et sera remis en un exemplaire aux organisations syndicales

Fait à Lyon, le

**Pour la BANQUE POPULAIRE  
LOIRE ET LYONNAIS :**

Monsieur Olivier de MARIGNAN  
Directeur Général

**POUR LES ORGANISATIONS  
SYNDICALES :**

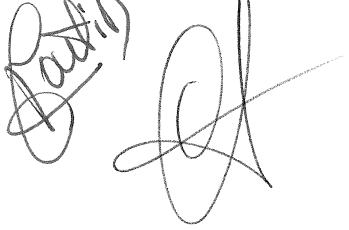
Pour la CFDT :  
Monsieur Luc MATHIEU  
Monsieur André ROYON  
Monsieur Philippe SUCHET

7.   
EB



Pour la CGT :

Madame Marie – Hélène MARTINAUD  
Monsieur Jean CONORTON



Pour la CFTC :

Monsieur Bernard CHAVOUTIER  
Monsieur Daniel HOARAU



Pour le SNB :

Madame Françoise BIANCO  
Monsieur Robert CHALENDAR  
Monsieur Angelo FALDUZZI

